



**AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX**

**De la télécabine de l'Eau d'Olle Express  
délivrée par le Maire au nom de la commune**

*d'Allemond*

ARRÊTE N°

**Le Maire,**

VU la demande d'autorisation d'exécution des travaux enregistrée sous le numéro PC0380051820005 portant sur la réalisation de la télécabine de l'Eau d'Olle Express déposée le 20/03/2018 par le SIEPAVEO représentée par Monsieur Alain GINIES sur la commune de ALLEMOND

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 26 mars 2018

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016

VU le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnées à l'article L 342-17-1 du code du tourisme,

VU le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne

VU l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques, modifié par l'arrêté du 9 août 2011

VU le code de l'urbanisme

VU les articles L 472-1 et R 472-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux autorisations d'exécution des travaux des remontées mécaniques

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 mars 2019

VU l'arrêté 38-2016-11-17-002 portant création d'une unité touristique nouvelle pour le projet intitulé « liaison téléportée entre la vallée d'Allemond et la station d'Oz en Oisans » en date du 17 novembre 2016

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité dans sa séance en date du 31 mai 2018

VU le rapport technique d'étude de dossier en date du 29 mai 2018

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans sa séance en date du 14 mai 2018

VU l'avis réputé sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 février 2019

VU l'avis du syndicat unique de l'Oisans en date du 16 avril 2018

VU l'avis du service de la Nappe de l'Eau d'Olle de la communauté de communes de l'Oisans en date du 24 juillet 2018

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juillet 2018

VU l'avis de GEG, agence d'Allemond en date du 27 mars 2018

VU l'avis du syndicat d'assainissement du canton de l'Oisans en date du 19 avril 2018

VU l'avis du service régional de l'archéologie en date du 6 février 2018

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur en date des 26 et 28 juin 2019

VU l'avis conforme de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 30 août 2019 émis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de l'appareil, en application des articles R472-8 et L472-2 du code de l'urbanisme

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation d'exécution des travaux de la télécabine de l'Eau d'Olle Express est ACCORDEE au SIEPAVEO représentée par M. Alain GINIES pour un projet répondant aux caractéristiques suivantes :

Longueur suivant la pente : 2860.73 m	Dénivelée : 656.10 m
Débit montée : 2000 p/h	Vitesse : 6 m/s
Catégorie : Télécabine à pinces débrayables	Capacité : 63 cabines de 10 places

### Article 2

Les prescriptions contenues dans l'avis conforme du Préfet du 30 août 2019 (dont copie ci-annexée) seront strictement respectées, à savoir :

- Avant la DAME, conformément aux conclusions de l'étude géotechnique préalable, le STRMTG devra être destinataire d'une « étude géotechnique plus détaillée (phase conception), basée sur des observations de terrain complémentaires et des reconnaissances géotechniques : visite de préimplantation de la ligne avec sondages au pénétromètre léger type PANDA au droit de chacun des pylônes ; sondages pressiométriques au niveau des gares aval et amont pour préciser le contexte géotechnique, une fois que le projet sera connu.
- Conformément à l'article 7 II de l'arrêté du 7 août 2009 modifié, la DAME devra produire une analyse des «risques incendie générés par l'installation elle-même ou par son environnement». Cette étude devra notamment s'assurer que le risque incendie dans le parking sous le quai de gare aval est bien pris en compte vis-à-vis des usagers de la remontée mécanique.
- Le PIDA de la station de Oz-Vaujany devra être mis à jour en intégrant la télécabine de l'Eau d'Olle Express avant la DAME.
- Le PCS de la commune d'Oz devra être mis à jour avant la DAME en intégrant le domaine skiable et les risques liés à la télécabine de l'Eau d'Olle Express, et être approuvé par arrêté municipal.

L'appareil construit sera conforme au dossier technique annexé au présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Les réserves et prescriptions formulées par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14 mai 2018 dont la photocopie est annexée au présent arrêté seront strictement respectées.

Les réserves et prescriptions formulées par la sous-commission départementale de sécurité dans les établissements recevant du public dans sa séance en date du 31 mai 2018 dont la photocopie est annexée au présent arrêté seront strictement respectées.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la gare de départ de la télécabine étant située dans une zone de forte vulnérabilité de l'aquifère de l'Eau d'Olle, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour assurer la protection des eaux souterraines lors du chantier, lors de l'exploitation et lors de la déconstruction des équipements des services techniques et de la déchèterie.

A ce titre, le pétitionnaire devra notamment :

- Sensibiliser les entreprises sélectionnées à cette problématique
- Lors des travaux, assurer la prévention des risques de pollution accidentelle du site
- Lors de l'exploitation, assurer l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales en vue de :
  - Conserver l'étanchéité du réseau d'assainissement qui évacue les pollutions hors de la zone de vulnérabilité via le ruisseau de la Fonderie, milieu récepteur des rejets
  - Maintenir les capacités épuratoires de ce réseau de traitement des eaux pluviales
- Lors de la démolition des équipements susvisés, veiller à organiser un tri performant des matériaux et déchets et la traçabilité de leur destination
- Vérifier que les équipements soient bien entretenus dans la durée.

L'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de démontage des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, ainsi que de remise en état du site. Ce démontage et cette remise en état doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de cette remontée mécanique, en application de l'article L 472-2 du code de l'urbanisme.

### **Article 3**

Le maître d'œuvre désigné, en application du décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 est la société DCSA représentée par M. JL PONS

### **Article 4**

Après achèvement des travaux, le maître de l'ouvrage présentera au Maire de la commune de ALLEMOND une demande d'autorisation de mise en exploitation accompagnée des pièces énumérées dans l'article R 472-15 du code de l'urbanisme.

L'exploitation sera autorisée par arrêté municipal, après avis conforme de Monsieur le Préfet, lorsqu'il aura été constaté, sur la base de l'ensemble des pièces visées ci-dessus et après une visite d'inspection du service du contrôle, que d'une part les dispositions apparentes de l'installation correspondent au projet dont la construction est autorisée et que ses conditions d'exploitation satisfont aux instructions techniques et réglementaires en vigueur, ou font l'objet de dérogations régulièrement accordées et, d'autre part que tous les équipements et moyens de fonctionnement pour la sécurité sont effectivement mis en place.

#### Article 5

La présente autorisation ne dégage en rien la responsabilité de l'exploitant qui demeure pleine et entière, pour ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature pouvant résulter de la présence et du fonctionnement des installations.

La présente autorisation d'exécuter les travaux ne vaut pas autorisation d'aménagement du domaine skiable telle que définie par les articles R 473-1 et suivants et L 473-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente autorisation tient lieu de permis de construire prévu à l'article L 472-1 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les travaux soumis à ce permis.

#### Article 6

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

#### Article 7

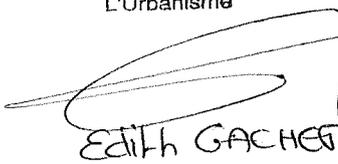
Le présent arrêté sera notifié :

- au maître d'ouvrage
- à l'exploitant
- à la communauté de communes de l'Oisans
- au bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés Sud-Est

Fait à ALLEMOND, le  
Le Maire,

04 SEP. 2019

Pour le Maire  
et par Délégation  
L'Adjoint chargé de  
L'Urbanisme

  
EDITH GACHET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales*